C/2024/6794

8.11.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11792 – APHEON / LFPI / ECH)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/6794)

1. Le 24 octobre 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Apheon Management S.A. («Apheon», Luxembourg),

— LFPI Gestion S.A.S (France), contrôlée par La Financière Patrimoniale d'Investissement S.A.S. («LFPI», France),

— ECH SAS («ECH», France), qui contrôle les entités juridiques suivantes: Haudecoeur S.A.S, Coexo Centrale S.A.S, Coexo Laures S.A.S, Financière Spigol S.A.S, Centrale Epices Assaisonnement Condiment S.A.S et Flavori International S.R.L.

Apheon et LFPI acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'ECH.

La concentration est réalisée par achat de titres.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Apheon: société de capital-investissement centrée sur les marchés européens, et qui investit dans des entreprises de taille moyenne dans les secteurs clés suivants: soins de santé, industries de niche, biens de consommation, services et médias,

— LFPI: groupe d'investissement actif dans les secteurs du capital-investissement dans les petites entreprises et les entreprises à moyenne capitalisation, de la dette privée, de l'immobilier, de la gestion d'actifs et de la banque privée, et centré sur les marchés français et européens.

3. ECH est présente sur le marché français de gros des biens de consommation (principalement des produits alimentaires ethniques comme les épices, les aliments secs ou les aliments en conserve).

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11792 – APHEON / LFPI / ECH

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE